



# Les P'tites INFOS Juridiques

Mars 2020

**ATTENTION**

**CSE**

**2020 est là et vous n'êtes toujours pas passés en CSE ?**

**Qu'est-ce que ça signifie ?  
Quelles sont les conséquences ?**

**Vous devez savoir**

Les derniers éléments d'informations font état de 40 à 50 % d'entreprises dans lesquelles les Directions n'ont pas encore organisé les élections professionnelles de passage en CSE, malgré l'obligation légale, connue depuis les ordonnances de septembre 2017.

**Depuis le 1er janvier 2020, au regard des textes, les anciennes institutions représentatives du personnel doivent être considérées comme n'ayant plus de légitimité et tous les mandats considérés comme éteints avec le passage à la Nouvelle Année !**

**Depuis ce jour, l'absence de CSE équivaut à l'absence de représentant du personnel, quand bien même des DP ou un CE semblerait toujours être en place.**

**Vous êtes devenus les anciens représentants du personnel mais n'avez plus de légitimité et ne pouvez plus rien faire!**



# Les P'tites INFOS Juridiques

## Cette absence de mandat n'est pas sans conséquence; vous ne pouvez en effet plus:

- ◆ Représenter les salariés
- ◆ Utiliser les budgets AEP et ASC: le CE n'ayant plus d'existence Juridique, les activités envers les salariés sont obligatoirement suspendues (*plus de tickets cadeaux, plus de billetterie, plus d'offres pour les enfants,...*) ; les attributions économiques et professionnelles n'ont évidemment plus lieu d'exister non plus: les anciens élus, qui continueraient à utiliser les budgets de l'ancien CE, s'exposent au risque de voir ces dépenses requalifiées en abus de biens sociaux. Certaines situations peuvent se révéler particulièrement délicates à gérer: CE employant des salariés, activités engagées avant le 31 décembre 2019 mais réalisées en 2020...
- ◆ Utiliser des heures de délégation
- ◆ Être consultés par la direction
- ◆ ...



**Cela peut avoir de lourdes conséquences et de véritables sanctions.**

## Parallèlement, la non organisation des élections par l'employeur n'est pas sans conséquence pour lui mais aussi pour le dialogue social. En effet, l'entrave à la constitution du CSE entraîne pour l'employeur:

- Un délit d'entrave puni d'un an d'emprisonnement et 7 500 € d'amende (C.trav.art.L.2317-1)
- Des dommages et intérêts pour tout salarié en réparation de préjudice subi du fait de l'absence de représentation du personnel
- L'absence de non consultation dans le cadre d'un reclassement prononcé pour inaptitude d'origine professionnelle ou non professionnelle
- L'irrégularité de la procédure de licenciement collectif pour motif économique
- L'inopposabilité aux salariés de la dénonciation d'un usage
- L'inopposabilité aux salariés de la modification ou de la mise en place du règlement intérieur
- L'impossibilité de mettre en place de l'intéressement au sein de l'entreprise

**L'absence de CSE est un réel frein au dialogue social et à la vie de l'entreprise !**

Si vous n'êtes pas encore passé en CSE, nous vous invitons à exiger de votre Direction d'organiser vos élections au plus tôt et à solliciter l'inspection du travail à ce sujet.